



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 28 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAULSTRA SNC

1, Route d'Aviré
CS 60211
49500 Segré-En-Anjou Bleu

Références : 2025-430_PAULSTRA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement PAULSTRA SNC implanté 1, Route d'Aviré CS 60211 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA SNC
- 1, Route d'Aviré CS 60211 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006301297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de joints dynamiques associant du métal et du caoutchouc, destinés principalement à l'industrie automobile.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 1.1.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Surveillance des substances dangereuses + mesures comparatives	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 + article 9.2. de l'arrêté préfectoral du 27/05/2010	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Condensats et eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article Article 4.3.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 8.1.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
7	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
8	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
11	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
12	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	/	Sans objet
13	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
14	Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités réglementaires pour lesquelles des mesures correctives ou des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Par courrier en date du 23/02/2023, reçu le 24/02/2023, la société PAULSTRA apporte les éléments de réponse suivants : Rubrique 2940 : Le volume d'activité est passé de 400 à 450 kg/j. L'exploitant s'est engagé à vérifier le volume d'activité actuel et à notifier, le cas échéant si le volume de 450 kg/j est confirmé. Un délai pour avril 2023 est annoncé. Au jour de la visite d'inspection, aucun retour n'a été effectué à ce sujet. L'exploitant déclare qu'il a sollicité une demande d'augmentation de 400 à 450 kg/j en 2021 suite au rajout de deux nouvelles cabines automatique de pulvérisation. Toutefois, il s'avère que la consommation des deux nouvelles cabines automatiques est égale à celle de la cabine manuelle n°2 supprimée fin 2020. L'exploitant déclare que la suppression du Rotomat 4, qui ne sert plus depuis 2022, est

envisagée. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de se positionner clairement sur le niveau d'activité associé à cette rubrique (quantité totale et maximale de produits mise en oeuvre sur une journée et non pas une moyenne). En cas de demande d'augmentation, il conviendra de transmettre un dossier de porter à connaissance.

- Passage à un régime d'autorisation sous la rubrique 1450 : L'exploitant indique dans son courrier d'antériorité de 2021 que le peroxyde de catégorie G étiqueté auparavant comburant est devenu H228 (matière solide inflammable) et est désormais classé sous la rubrique 1450 pour un volume de 1,5 tonne. L'exploitant précise qu'il s'agit du composé 143301, peroxyde organique de type G qui était initialement classé sous la rubrique 1200 (AP d'autorisation du 27/05/2010), puis sous la rubrique 1450 suite à l'ajout de la mention de danger H228 (courrier de demande de bénéfice des droits acquis du 23 juillet 2021). Dans son courrier du 23/02/2023, l'exploitant joint un tableau récapitulatif des stocks de ce produit attestant de son emploi et son stockage au moins depuis 2011. Au cours de la visite d'inspection, les Fiches de Données de Sécurité du mélange concerné avant et après l'ajout de la mention de danger H228 ont été remises à l'inspection. L'examen de ces FDS confirme les déclarations de l'exploitant. La FDS du 07/04/2008 indique la phrase de risque R7 en tant que comburant (classé sous l'ancienne rubrique 1200 de la nomenclature des ICPE) et la FDS du 27/05/2019 indique la mention de danger H228 en tant que matière solide inflammable (classé sous la rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE)
- Mise à jour de l'étude des dangers suite à l'ajout de la mention de danger H228 pour le mélange identifié Composé 143301 : Dans son courrier, l'exploitant indique qu'un chiffrage est en cours avec une échéance pour avril 2023. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que trois devis ont été réalisés. Le coût de la prestation est au minimum de 14 000 euros. L'exploitant déclare que l'étude n'a pas été menée à ce jour et que la priorité a été mise sur les travaux de mise en conformité de la station de traitement des effluents aqueux. Il convient de compléter l'étude des dangers avec la prise en compte de cette nouvelle propriété de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des substances dangereuses + mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 + article 9.2. de l'arrêté préfectoral du 27/05/2010

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets et mesures comparatives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

« Chloroforme

Mensuelle : 100 g/j

Trimestrielle : 20 g/j

Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2

Mensuelle : 100 g/j

Trimestrielle : 20 g/j

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2

Mensuelle : 5 g/j

Trimestrielle : 2 g/j

Article 9.2. de l'arrêté préfectoral du 27/05/2010 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'auto surveillance eau, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance.

Constats :

Par courrier en date du 23/02/2023, reçu le 24/02/2023, la société PAULSTRA apporte les éléments de réponse suivants :

- Une campagne d'analyse sur les paramètres Nonylphénols et AOX sera réalisée au cours du mois de mars 2023. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que des prélèvements ont été réalisés les 16/03/2023, 15/03/2024 et 06/12/2024. Les concentrations et flux suivants ont été mesurés :

Date de prélèvement	Concentration en AOX en µg/l	Flux en AOX en g/j	Concentration en Nonylphénols en µg/l	Flux en Nonylphénols en mg/j
16/03/2023	570	32,3	2,44	0,14
15/03/2024	640	27,6	< 0,25	< 0,01
06/12/2024	840	46,3	< 0,25	< 0,01

Le flux mesuré en AOX est :

- supérieur au seuil des 10 g/j imposant le respect de la Valeur Limite d'Emission de 5 mg/l (AM du 09/04/2019 - Enregistrement) ;
- supérieur au seuil des 30 g/j imposant le respect de la Valeur Limite d'Emission de 1 mg/l (AM du 02/02/98 - Autorisation).

Ces VLE sont respectées pour les trois campagnes réalisées. L'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 impose une surveillance journalière dès lors que le flux en AOX dépasse 2 kg/j. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 n'impose pas de fréquence de surveillance pour les AOX. La définition de la fréquence de surveillance pour ce paramètre est laissée à l'appréciation de l'exploitant. Compte tenu de ces résultats de mesure en AOX, il convient que l'exploitant intègre, dans son plan de surveillance de la qualité des eaux, le suivi du paramètre AOX à une fréquence adaptée (a minima annuelle).

Les concentrations mesurées en Nonylphénols respectent la VLE de 25 µg/l. L'exploitant déclare qu'une nouvelle campagne de prélèvement va être réalisée. Dans le cas où cette substance serait de nouveau détectée, il conviendra d'intégrer, dans le plan de surveillance de la qualité des eaux, le suivi de cette substance à une fréquence à définir (a minima annuelle).

- Déclaration des résultats associés aux contrôles externes à partir de janvier 2023 : Après

consultation de l'application GIDAF, l'exploitant déclare bien ses résultats de contrôle externe.

- Ecart entre les mesures internes et externes : l'exploitant déclare qu'en cas d'écart important, une contre analyse peut être réalisée si les deux mesures sont proches ou supérieures à la valeur limite. Si l'écart est récurrent, l'exploitant déclare revoir la fiabilité de sa méthode d'analyse. Dans les cas retenus lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il s'agit d'écarts ponctuels qui ne remettent pas en cause la méthode analytique ni la conformité réglementaire du rejet.

En s'appuyant sur les résultats de son autosurveillance, notamment la prochaine campagne annoncée en visite, l'exploitant proposera une actualisation de son programme de surveillance tenant compte des remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Condensats et eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article Article 4.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Condensats et eaux de refroidissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les condensats des compresseurs sont captés et traités en tant que déchets ou bien traités en interne.

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous (mg/l)

pH : $6,5 < \text{pH} < 9$

MES : 100

DCO : 300

DBO₅ : 100

Azote global (NGL) exprimé en N : 30

Phosphore total exprimé en P : 5

hydrocarbures 10

Constats :

Par courrier en date du 23/02/2023, reçu le 24/02/2023, la société PAULSTRA précise que le remplacement des filtres est réalisé toutes les 6 semaines et qu'une nouvelle analyse sera réalisée. Le prélèvement a été réalisé le 30/08/2023. Le bordereau d'analyse a été communiqué à l'inspection des installations classées. L'examen de celui-ci met en évidence la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 8.1.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : Par courrier en date du 23/02/2023, reçu le 24/02/2023, la société PAULSTRA précise que la consommation spécifique du site, toutes lignes de traitement confondues, est inférieure au 8 l/m ² .fr (6,7 l/m ² .fr en 2022) et que la chaîne de nettoyage moule consomme peu d'eau, 1,5 % de la consommation en eau des 4 principales chaînes de traitement. La circulaire du 30/11/07 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 précise que "la consommation spécifique est calculée par l'exploitant pour l'ensemble de son installation (toutes lignes confondues), et non pas par ligne de traitement et ne doit pas excéder 8 l/m ² par fonction de rinçage ». La situation est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Par courrier en date du 23/02/2023, reçu le 24/02/2023, la société PAULSTRA apporte les éléments d'information suivants : • Incompatibilité des cuves associées à la station de traitement des effluents : trois cuves sont présentes (coagulation, neutralisation et floculation) L'exploitant déclare, après vérification, que le contenu de ces cuves ne présente pas de caractère d'incompatibilité en cas de déversement ; • Rétention associée à la station de traitement de surface : réalisation de consultations et de chiffrages pour remise en état et/ou modification de la rétention. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que 39 000 euros de travaux ont été engagés. Ces travaux comprennent : ◦ le remplacement de l'ancienne rétention métallique par une nouvelle rétention en plastique (PEHD noir épaisseur 10 mm) avec compartiment pour chaque cuve, ◦ la suppression de l'exutoire relié à la cuve à boue, ◦ la mise en place de 3 détecteurs de présence de liquide dans les rétentions avec alarme et coupure automatique des sources de liquide (effluent à traiter, réactifs de traitement) ◦ la mise à jour des modes opératoires (réaction en cas d'alarme et contrôle périodique

du fonctionnement des détecteurs).
La réalisation de ces travaux de mise en conformité a été constatée lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre informatisé de suivi de la consommation en eau du site. Un relevé mensuel de l'ensemble des compteurs d'eau du site est réalisé (1 compteur principal et une quarantaine de sous-compteurs). A l'examen du registre, la consommation moyenne sur l'année 2024 est de 95 m ³ /j. Le débit total prélevé étant inférieur à 100 m ³ /j, un relevé hebdomadaire doit être réalisé, au moins sur le compteur principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : D'après les données renseignées au sein du registre de suivi des consommations en eau, le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes (22 947 m ³ pour l'année 2024). Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Segré-en-Anjou Bleu. L'eau distribuée est issue d'un pompage au sein de la rivière de la Mayenne. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont applicables à l'établissement PAULSTRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Segré-en-Anjou Bleu. L'eau distribuée est issue d'un pompage au sein de la rivière de la Mayenne. Selon les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse n°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26/06/2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux, l'établissement Paulstra est situé au sein de la zone "Mayenne" dont l'origine de l'eau AEP est la rivière de la Mayenne. A la date de la visite d'inspection et depuis la publication de l'arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2025-11 du 12/08/2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et Loire, la zone "Mayenne" a été placée au niveau d'alerte renforcée. A ce titre, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, une réduction du prélèvement d'eau de 10 % doit être appliquée. L'application des dispositions de l'Arrêté Cadre Sécheresse est examinée au sein du point de contrôle n°14 du présent rapport.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'est pas soumis aux dispositions de cet article. L'exploitant déclare qu'il fait partie de la liste des exemptions définies à l'article 3 de l'arrêté du 30/06/2023, notamment l'alinéa 2 (Etablissement ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018). Ce positionnement sera examiné au sein du point de contrôle n°10 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être

déduits du volume de référence.

Constats :

Le site est uniquement alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Segré-en-Anjou Bleu. Le volume prélevé au cours de l'année 2024 a été de 22947 m³. Considérant que l'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'adduction en eau potable, le volume d'eau prélevé correspond au volume d'eau consommé.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son calcul permettant d'aboutir au volume de référence auquel les réductions en eau sont appliquées. Les données suivantes sont présentées par l'exploitant.

Période	Activité (jours)	Prélèvement en m3	Prélèvements moyens journaliers par trimestre en m3/j
1er trimestre	63	5575	88,5
2e trimestre	60	6274	104,6
3e trimestre	61	6024	98,8
4e trimestre	57	5074	89
Année	241	22947	98,8

Pour le 3e trimestre, l'exploitant considère un volume de référence égal à 98,8 m³. L'inspection note que, malgré l'exploitation d'équipements dédiés à la sécurité des installations (tour aéroréfrigérante), l'exploitant n'a pas appliqué la réduction forfaitaire susceptible d'être déduite du volume de référence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ;

- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°8, l'exploitant considère qu'il fait partie de la liste des installations exemptées. L'exploitant déclare avoir réduit sa consommation en eau de 48 % entre 2017 (44 061 m³) et 2024 (22 947 m³). Cette réduction de la consommation en eau est liée à une diminution de l'activité du site ainsi qu'à la mise en oeuvre de plusieurs actions de réduction, à savoir :

- Diminution de la consommation d'eau sur l'installation Lefebvre de 7 % en 2018 suite aux actions menées sur les débits de rinçages
- Réparation de fuite sur la TAR en 2017 (-1110m³ en 2018/2017 =-26%)
- Réparation de fuite au sein des locaux techniques : - 40 % (-2651m³ en 2019/18)
- Diminution de la consommation d'eau sur l'installation Lefebvre de 9 % en 2020 suite à la diminution de la fréquence de vidange des baignoires de dégraissage
- Réparation des fuites sur le réseau sanitaire :- 47 % (-3408 m³ en 2023 / 2022).
- Réparations des fuites sur l'osmoseur de la Sisada1 et Sidasa2
- Remplacement du Rotostrip (août 23) par un refroidisseur à air. Gain annuel = entre 2000 et 3000 m³
- Mise en place d'une pompe à chaleur (avril 23) pour récupérer les calories du circuit d'eau de refroidissement des machines pour chauffer l'eau du chauffage = arrêt de la TAR en période de chauffage (nov-avril). Gain annuel = 700 m³

Les justificatifs (factures) quant aux niveaux de consommation en eau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

En tant qu'installations exemptées, ces dispositions ne sont pas applicables au jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Article 5 : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'installation n'est pas soumise à des dispositions locales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I- L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure de sensibilisation des agents. Des messages sont diffusés aux agents et un affichage est réalisé au sein de l'usine.

Les éléments mentionnés aux 1° et 6° du présent article ont été présentés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions sécheresse

Prescription contrôlée :

Rappel de l'article 1 : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Prescription sécheresse de l'ACD - Toute prescription applicable, notamment par l'atteinte des différents seuils entraînant des mesures de restrictions, relative à la gestion d'un épisode de sécheresse

Constats :

Compte tenu du basculement en Alerte Renforcée depuis le 12/08/2025, l'arrêté Cadre Sécheresse n°2023 DDT 49-SEEB-MTE 01 impose un objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé. L'arrêté préfectoral du 27/05/2010 impose un prélèvement maximum journalier de 200 m³. En application de cet arrêté Cadre Sécheresse, le prélèvement devrait être limité à 150 m³/j. Toutefois, cet arrêté Cadre Sécheresse précise également que, "*pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent*", ce qui est le cas depuis la publication de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et le fait que l'installation relève de l'article 1 de ce même arrêté.

Enfin l'exploitant précise qu'aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau ou génératrice d'eaux polluées n'est actuellement réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

